



L'Automobile R/C Crémonville

Circuit permanent sur le site de Val de Reuil situé sur le CD 313
entre Louviers et Saint Pierre du Vauvray
Association n° 2891

STATUTS

TITRE 1^{er} – BUT & COMPOSITION

Article 1

L'Association dite L'Automobile Radio-Commandée Crémonville (L'A.R.C.C.) n° 2891, fondée le 1^{er} janvier 1993 conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport, et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège en mairie de Val de Reuil (27100), 70 Rue Grande. Celui-ci peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune, par délibération de l'Assemblée Générale.

Elle est déclarée à la sous-préfecture des Andelys.

Elle est placée sous l'autorité et le contrôle de la LIGUE REGIONALE NORMANDE DE VOITURES RADIO COMMANDEES (LRNVRC) et de la FEDERATION FRANCAISE DE VOITURES RADIO COMMANDEES (FFVRC).

L'Association a pour objet, dans le cadre des textes relatifs à l'organisation sportive :

- De contribuer au développement de la pratique du modélisme automobile radio-commandée
- D'organiser des manifestations sportives d'automobiles radio-commandées,
- De transmettre au Comité Directeur de la ligue, les rapports nécessaires sur les incidents éventuels ainsi que les réclamations,
- De soumettre au Comité Directeur de la ligue toute suggestion utile,
- Elle s'engage à se consacrer entièrement au but qu'elle poursuit et, en général, toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, à l'exclusion de toute autre activité, et s'interdit toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel portant atteinte à la liberté de pensée et à la liberté des cultes.

Article 2

L'A.R.C.C. (n° 2891) est constituée dans les conditions prévues par le Chapitre II du titre 1^{er} de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et dépend de la LIGUE où son siège social est situé.

Article 3

L'affiliation à la LIGUE/F.F.V.R.C. ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la LIGUE / F.F.V.R.C. que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1^{er} et 2^o du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du Décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation, l'objet des activités de cette association sportive ne sont pas compatibles avec les présents statuts et le règlement intérieur de la LIGUE / F.F.V.R.C.

Article 4

L'A.R.C.C. affiliée, peut, sur décision de l'Assemblée générale de la ligue, contribuer au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'Assemblée Générale de la ligue.

L'affiliation de l'A.R.C.C. implique l'adhésion totale de ses membres licenciés aux statuts et règlements de la Ligue régionale de voitures radio commandées dont elle relève et de la F.F.V.R.C. ainsi qu'aux règlements de :

- L'Eurospaische Federation Radiogestenerter Automobile (E.F.R.A.)
- The International Federation of Model Auto Racing (I.F.M.A.R.)

Article 5

La qualité de membre de l'A.R.C.C. se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur, la ligue ou la F.F.V.R.C. sauf recours à une assemblée générale,
- Pour non-paiement des cotisations, licences,
- Pour motif grave,
- Pour refus de contribuer à son fonctionnement,
- Pour objet contraire ou s'opposant à ceux de la ligue ou de la F.F.V.R.C.,
- Pour toute action portant ou tendant à porter préjudice moral ou matériel à l'association, la Ligue ou la Fédération.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables à L'A.R.C.C. et à ses licenciés sont décidées par les pouvoirs disciplinaires de la F.F.V.R.C. sur proposition de la Ligue (Organisme de première instance/Organisme d'appel).

Article 7

Les moyens d'action de L'A.R.C.C. sont notamment :

- L'aide morale, technique et éventuellement financière à ses membres selon toutes modalités appropriées, ainsi que l'attribution en nature et récompenses.
- La tenue d'un service de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de la pratique du modélisme automobile radio-commandé.
- L'organisation d'Assemblées périodiques, de cours, de conférences.
- L'édition et la publication d'un Bulletin, de brochures de propagande et de tous documents concernant le modélisme automobile radio-commandé.
- L'établissement d'un calendrier des épreuves sportives envisagées par l'association.

Article 8

Les Associations Sportives affiliées à la F.F.V.R.C. sont groupées au sein de Ligues Régionales de Voitures Radio Commandées, déclarées conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et régies par les Lois et Règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du Sport, et par les Statuts et Règlements de la F.F.V.R.C.

Les Ligues Régionales de Voitures Radio Commandées constituent des organes de décentralisation de la F.F.V.R.C. et fonctionnent sous son autorité. Elles exercent sur les Associations Sportives affiliées à la F.F.V.R.C. ayant leur siège sur leur territoire, ainsi que sur les membres de ces Associations Sportives, les pouvoirs qui leur sont délégués par la F.F.V.R.C. sur décision du Comité Directeur de la F.F.V.R.C.

Leurs règlements, ainsi que les modifications envisagées à leurs statuts, doivent être soumis à l'accord du Comité Directeur de la LIGUE / F.F.V.R.C. avant d'être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association Sportive.

Les statuts et le règlement intérieur de l'A.R.C.C, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doivent être communiqués dans le mois qui suit leur approbation, aux Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports dont elle relève territorialement et à la LIGUE.

La demande d'affiliation de L'A.R.C.C. à la F.F.V.R.C. sera adressée obligatoirement à la Ligue Régionale intéressée, qui la transmettra à la F.F.V.R.C., accompagnée de son avis.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.

Les membres doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 11 des présents Statuts.

Le nombre de voix est de : **une** voix par membre

Les votes prévus ci-dessus pour l'élection des membres du Comité Directeur et du Bureau ont lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et avant celle de la LIGUE / F.F.V.R.C. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart des membres de l'Assemblée Générale, représentant le quart des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être postées 30 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent indiquer :

- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- L'ordre du jour, qui doit comporter :
 1. Le rapport annuel du Président,
 2. Le rapport moral du Secrétaire Général,
 3. Le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice écoulé,
 4. L'examen des propositions des membres de l'Association à condition d'avoir été adressées au Président 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Lorsque leur mandat arrive à expiration ou en cas de vacance :

- L'élection des membres chargés de représenter les licenciés de l'A.R.C.C. à l'Assemblée de la LIGUE,
- Le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur,

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de NEUF ANS. Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année, à la LIGUE, lors de l'Assemblée Générale.

TITRE III – ADMINISTRATION

SECTION 1ère - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11

L'A.R.C.C. est administrée par un Comité Directeur qui comprend 3 membres, au minimum, élus par l'Assemblée prévue à l'article 9 ci-dessus.

Est éligible au Comité Directeur de L'A.R.C.C., tout membre remplissant les conditions ci-dessous :

- Majeur de 18 ans révolus au jour du scrutin,
- de nationalité française et en possession de ses droits civiques et politiques ou de nationalité étrangère n'ayant pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- domicilié sur le territoire de l'Association.
- À jour de ses cotisations,

Toutes les candidatures doivent être adressées, sous pli recommandé, **15 JOURS FRANCS** avant la date de l'Assemblée Générale, pour être prises en considération.

Nul ne peut être membre du Comité Directeur s'il occupe des fonctions appointées à l'Association.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ANS, le point de départ de ces quatre ans étant le premier janvier de l'année suivante de l'année bissextile. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du Comité Directeur, il est nécessairement pourvu au remplacement du ou des membres intéressés au cours de la plus proche Assemblée Générale.

La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de licenciées est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et bulletins blancs.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association.

La convocation du Comité Directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de l'Association peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 15

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux dont la durée excède NEUF ANS, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 16

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition minimum sera la suivante

- Un Président
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

La durée du mandat du Bureau du Comité Directeur est de quatre ans, le point de départ étant le premier janvier de l'année suivante de l'année bissextile.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Le Comité Directeur et le Bureau ordonnent les dépenses.

Le Président de l'Association représente l'A.R.C.C. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'A.R.C.C. en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président seront exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion, suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV – DOTATIONS & RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19

Les ressources annuelles de l'A.R.C.C. comprennent

- 1) Le revenu de ses biens,
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) Le produit des manifestations,
- 4) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et/ou privés,
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) Le produit des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 18

La comptabilité de l'Association est tenue par année civile conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. L'A.R.C.C. adressera annuellement à la LIGUE un bilan financier de l'exercice écoulé.

TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS & DISSOLUTION

ARTICLE 19

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau

convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'A.R.C.C. que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de la liquidation des biens de l'association et son actif net sera attribué à la LIGUE dont elle dépend territorialement.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la LIGUE / F.F.V.R.C.

TITRE VI – SURVEILLANCE & REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23

Le Président de l'A.R.C.C. ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son Siège Social, tous les changements intervenus dans la Direction de l'Association.

Les documents administratifs de l'A.R.C.C. et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports et de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 24

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur de l'Association et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la LIGUE / F.F.V.R.C. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, la LIGUE peut notifier à l'Association son opposition motivée.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Val de Reuil le 10 novembre 2012 sous la présidence de Monsieur Lucien HUBERT, Président, assisté de Monsieur Sullyvan BECKER, Vice-président.

Pour le Comité de direction de l'A.R.C.C.

La Secrétaire : Mme Eliane LEBRETON

Le Président : Mr Lucien HUBERT

